

| |
|---|
| Annexe 2 – Instruction des dossiers des particuliers <i>(extrait de la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du FSOM)</i> |
|---|

I. Particuliers éligibles

Seuls les particuliers **non assurés** et **dans une situation économique et sociale difficile** sont éligibles au fonds de secours.

Le seuil de ressources requis pour bénéficier du fonds de secours est fixé par le service instructeur. Ce dernier prend en compte **le niveau de ressources du foyer sinistré**, mais également le nombre de personnes à la charge du demandeur. Les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, APA ou équivalent) ou ayant un revenu égal ou inférieur au revenu minimum (SMIC ou équivalent) sont particulièrement visées par le dispositif.

Le seuil de ressources retenu et ses modalités de détermination sont précisés dans le rapport d’instruction.

II. Types de biens éligibles

II.1 Biens mobiliers

Seuls **les biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur** sont éligibles. Il s’agit notamment du mobilier de base (tables, chaises, literie...) des vêtements, et du matériel électroménager essentiel (réfrigérateurs, cuisinières et machines à laver le linge...).

La liste des biens éligibles est **établie par le service instructeur** dans le territoire concerné.

II.2 Biens immobiliers

Les biens immobiliers sont exclus du champ d’application du fonds de secours. Le représentant de l’Etat concerné peut toutefois proposer au comité interministériel du fonds de secours CIFS d’attribuer une aide exceptionnelle et limitée à un particulier, s’il est **propriétaire** du bien en question. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d’instruction, notamment par la situation personnelle particulièrement délicate du sinistré. Toute demande non justifiée ou insuffisamment motivée par le service instructeur sera écartée par le CIFS.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ne saurait concerner :

- les biens immobiliers assurés ;
- les biens immobiliers qui ne constituent pas des résidences principales ;
- les biens immobiliers **accessoires ou annexes** à la résidence principale (clôtures, garages, ateliers, annexes...);
- les biens immobiliers construits sans autorisation ;
- les biens immobiliers situées en zone inconstructibles : **zones qualifiées d’inconstructibles par les documents d’urbanisme locaux (PLU, POS...) ou les plans de prévention des risques (PPR), zone des cinquante pas géométriques...**
- les habitations temporaires, précaires ou assimilées (**mobile homes...**).

III. Conditions d’instruction des dossiers

III.1 Composition des dossiers

Seules sont examinées les demandes formulées au moyen du modèle de la fiche jointe à cette annexe, reçues dans les délais, ayant recueilli l’avis explicite du maire de la commune concernée et ayant été validées par un agent de l’Etat.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis et la liste des objets perdus ou endommagés. Ils apportent la preuve de ces pertes. Pour attester de l'existence des biens détruits ou endommagés, tout document peut être pris en considération (actes notariés, expertises, photographies...). Les demandeurs fournissent également par tout moyen la preuve de leur niveau de ressources (avis d'imposition, preuves de versement de salaire, de retraite ou d'aide sociale...) et de la composition du foyer de l'habitation sinistrée. Ils fournissent également un relevé d'identité bancaire ou postale.

III.2 Conditions d'instruction des dossiers

III.2.1 Biens mobiliers

a) Etablissement d'une échelle forfaitaire par catégorie de bien

Le service instructeur adopte une **échelle forfaitaire des prix par catégorie de bien déclaré sinistré** sur la base du coût moyen du type de bien dans le territoire concerné. L'échelle forfaitaire varie donc d'un territoire à l'autre. De plus, **au sein d'un même département ou collectivité d'outre-mer, elle peut être adaptée par secteur géographique** afin de prendre en compte les variations de prix d'un même bien entre différentes parties du territoire.

Le service instructeur a la possibilité d'établir **des forfaits** de biens mobiliers de première nécessité comprenant une série identifiée d'éléments pour un même type de bien (literie, vêtements...). Ainsi, un forfait literie pourra être composé d'un lit et de la literie qui l'accompagne. Pour les particuliers dont le domicile a été totalement dévasté par la catastrophe naturelle, le service instructeur peut établir un forfait-type composé d'un panier de biens identifiés comme de première nécessité. La composition de ces différents forfaits est exposée dans le rapport d'instruction. Elle peut être modifiée par le CIFS.

b) Etablissement d'une proposition d'aide par dossier de sinistré

Le service instructeur applique un taux d'aide de 20% à 30% sur le montant forfaitaire établi pour chaque catégorie de bien. Ce taux est déterminé sur pièce au regard de la situation économique et sociale du sinistré. Il peut être modifié par le CIFS.

Exemple

Dossier de M. X

| <i>Bien</i> | <i>Prix forfaitaire</i> | <i>Taux (de 20 à 30%)</i> | <i>Montants retenus</i> |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Réfrigérateur | 400 € | 30% | 120 € |
| Cuisinière | 200 € | 30% | 60 € |
| Lave-linge | 200 € | 30% | 60 € |
| Forfait literie | 500 € | 30% | 150 € |
| Forfait mobilier de base | 500 € | 30% | 150 € |
| Forfait vêtement | 200 € | 30% | 60 € |
| ... | | | |

Cette liste de biens éligibles peut être complétée par le service en charge de l'instruction dans la mesure où les biens énumérés sont de première nécessité.

III.2.2 Biens immobiliers

Le service instructeur s'appuie sur le coût de la réparation ou de la reconstruction du bien endommagé à l'identique pour établir l'assiette de l'aide. Ce coût est établi ou évalué par des factures ou des devis. Il est appliqué à l'assiette un taux de 20% à 30% déterminé au regard de la situation économique et sociale du sinistré justifiée sur pièce.

Le demandeur fournit la preuve que le bien immobilier n'est pas éligible au fonds de secours au regard des conditions de la présente annexe.

La composition de l'assiette du coût de réparation et le taux d'aide proposés par le service instructeur peuvent être modifiés par le CIFS.